

## **Arrêté portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation ainsi que sur domaine publics et privés de la commune**

Le Maire de la commune de Follainville-Dennemont

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;  
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs ou gardiens d'animaux  
Vu les dispositions du code de la santé publique ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le Maire, les élus, les services municipaux ont constaté la divagation de chiens non attachés dans les espaces ouverts au public et notamment aux enfants;  
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de la sécurité de ses habitants.

### **ARRETE :**

**Article 1** - Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les chiens, devront être munis d'un collier et devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux catégorie 1 et 2, il est fait obligation sur la voie publique (ou sur tout le domaine public) à chaque propriétaire ou gardiens de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire ces animaux seront considéré en état de « divagation » et la mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 2** - Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, monuments aux mort, cours d'école. Mais aussi, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants.

**Article 3** - Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement incessant est répréhensible.

**Article 4** - D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité Publique

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6**- Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont sa copie sera transmise au représentant de l'Etat

Fait à Follainville-Dennemont, le 2 mai 2018

Le Maire  
Samuel BOURELLI



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.